

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 30 septembre.

GOSSELIN CONTRE MM. VICTOR HUGO ET RENDUEL. — MANUSCRIT DE MARION DELORME.

M. Henri Nonguier s'est présenté pour M. Charles Gosselin, et a pris la parole en ces termes : « M. Victor Hugo, dont la renommée est si éclatante, a l'habitude d'annoncer aux libraires, auxquels il confie la publication de ses ouvrages, des bénéfices prodigieux; mais il n'est pas un seul de ses éditeurs qui n'ait éprouvé des pertes plus ou moins considérables. Tel a été le sort de nos libraires, MM. Persan, Lecointe, Urbain Canel, Ladvocat, Bossange, Mame et Barba, qui ont successivement traité avec le célèbre littérateur. Par suite de son humeur changeante, M. Victor Hugo s'adressa en deuxième lieu à M. Gosselin. Il ne fut d'abord question que de *Burg-Jarggl*, des *Orientales*, qui furent payées 500 fr., de *Notre-Dame de Paris*, etc.; mais, dans le mois de novembre 1830, l'homme de lettres s'engagea, par un contrat formel, à donner à M. Gosselin la préférence, à offres égales, sur tous les autres libraires, pour tous les ouvrages qu'il pourrait composer à l'avenir. Dans le mois d'août dernier on joua, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, le drame de *Marion Delorme*. M. Victor Hugo écrivit à mon client qu'on lui offrait 8000 fr. du manuscrit, avec tirage de 4000 exemplaires. M. Gosselin suspecta la sincérité de cette déclaration; car il était évident pour lui qu'à ce marché l'éditeur ne pourrait rentrer dans ses avances. Il ne voulut, en conséquence, offrir aucune somme. Mais on ne tarda pas à découvrir que *Marion Delorme* n'avait été vendue que 1500 francs, et qu'on n'avait tiré qu'à 1200 exemplaires, quoiqu'on eût annoncé trois éditions. Si l'on nous eût dit la vérité, nous aurions volontiers offert 1600 francs, et l'ouvrage eût été notre propriété. Mais on a contrevenu, par une supercherie indigne d'un homme loyal, à la convention de 1830. M. Renduel s'est rendu complice de la déloyauté de M. Victor Hugo. Nous demandons contre l'un et l'autre, à titre d'indemnité, une somme de 2000 francs, bénéfice présumé de la publication de *Marion Delorme*.

Pour justifier la réclamation de M. Gosselin, il convient de faire connaître quelques antécédens de M. Victor Hugo. Il s'agissait, entre le libraire et le poète, de la publication des *Orientales*. L'auteur écrivit à mon client la lettre curieuse dont suit la teneur littérale :

« Voici le bon à tirer de Sainte-B...; il convient aussi que les initiales quelconques seraient nécessaires, mais ce ne peuvent être les siennes : M. Gosselin devine pourquoi, et ses raisons sont excellentes. Il faudrait donc deux lettres quelconques, A. B., C. D., E. F., etc., ou, mieux encore, le nom en toutes lettres de quelqu'un qui le voudrait bien, et que M. Gosselin pourrait peut-être trouver. C'est d'ailleurs un excellent morceau, et qui ne peut que faire honneur au libraire. Pour le dire en passant, il serait fort important et utile que les journaux le publiassent comme article avant qu'il parût comme prospectus. Je m'en repose pour cela sur M. Gosselin, que je regrette bien de n'avoir pu trouver chez lui; il m'a été impossible de sortir avant quatre heures et demie. Mille complimens. V. H. »

« A peine cette lettre fut-elle parvenue à son adresse, qu'il parut un superbe prospectus, signé E. T., et dans lequel on lisait :

« Nul doute que Victor Hugo ne soit pour notre scène moderne un de ces solides ornemens et de ces astres splendides auxquels il est donné de briller long-temps... Il a grandi au milieu des attaques et des clameurs; de jour en jour cette portion d'admireurs ardents et sincères s'est grossie, s'est accrue, et aujourd'hui chacun de ses chants trouve des milliers d'échos dans la jeune France. Ce public, contemporain du poète, marche avec lui et le porte à la gloire; les traductions de ses œuvres s'impriment en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Russie. »

« On voit, continue M<sup>e</sup> Henri Nonguier, que le chantre des *Orientales* s'entend merveilleusement à faire passer sa réputation. Mais l'astre splendide ne se contente pas à vouloir briller sur l'horizon littéraire. Il lui faut encore de l'argent, et beaucoup d'argent. En conséquence, il commence par vendre une première édition à un libraire, et à peine a-t-il touché le prix de vente, qu'il traite avec un autre libraire pour le même ouvrage.

Loin de se cacher d'un procédé si peu délicat, M. Victor Hugo s'en applaudit comme d'une ruse excellente. C'est ainsi qu'on rend les libraires victimes d'une fraude qu'ils ne peuvent pas suspecter. Que la conduite de M. de Lamartine est bien différente! Ce poète avait vendu ses *Harmonies poétiques* à M. Gosselin pour 26,500 fr. Craignant que, par suite de la crise commerciale, le libraire n'eût perdu sur les *Harmonies*, le généreux auteur offrit de couvrir de ses deniers la totalité de la perte.

« Le Tribunal connaît maintenant M. Victor Hugo; justice ne se fera pas long-temps attendre. »

M<sup>e</sup> Durmont a répondu : « Je ne m'attache point à réfuter ici les allégations auxquelles on s'est livré; car la juridiction commerciale n'est pas compétente. En effet, un auteur, qui vend un livre de sa composition, ne fait pas un acte de commerce. Si l'on a appelé au procès un justiciable, M. Renduel, libraire, il est manifeste que ce n'a été que pour masquer l'incompétence de l'action dirigée contre M. Victor Hugo. »

M<sup>e</sup> Beauvois a soutenu que M. Renduel n'ayant pas traité avec M. Gosselin, celui-ci n'avait pas d'action commerciale contre l'éditeur de *Marion Delorme*, et, dans l'hypothèse la plus favorable, ne pouvait réclamer que des dommages-intérêts pour cause d'une sorte de délit. Le Tribunal :

Attendu qu'il s'agit de la vente du manuscrit d'un auteur, ce qui ne peut constituer de la part de ce dernier une opération commerciale;

Attendu que si M. Victor Hugo a fait avec M. Charles Gosselin une convention relative à la vente de son manuscrit de *Marion Delorme*, il n'a pas fait avec ce dernier une opération de commerce; que dès-lors il n'y a pas lieu à procéder pour juger la contestation élevée au sujet de la vente dudit manuscrit devant le Tribunal;

A l'égard de M. Renduel;

Attendu que cette seconde contestation se rattache à la première, qu'en conséquence il y a lieu de procéder à cet égard devant le Tribunal qui doit connaître de la première demande;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

*Un billet à ordre, créé avant la promulgation du Code de commerce, mais dont l'échéance n'est arrivée que postérieurement à cette époque, ne peut-il être prescrit que par le laps de trente ans? (Rés. aff.)*

M. Dauphin souscrivit, en 1803, un billet à ordre de 3,358 livres, payable en 1808. M. Miller tiers-porteur saisi en vertu d'un endossement régulier, fit protester en 1828. Ce ne fut qu'en 1831 qu'il assigna le souscripteur devant le Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Leray avocat de M. Dauphin, a soutenu que l'échéance du billet n'étant arrivée que sous l'empire du Code de commerce, c'était à l'article 189 de ce Code qu'il fallait recourir pour savoir si la prescription était acquise au débiteur, puisque, d'après l'article 2281 du Code civil, les prescriptions commencées avant la loi nouvelle, sont seules soumises aux lois anciennes; qu'il était certain que depuis l'échéance il s'était écoulé plus de cinq ans sans poursuites, d'où résultait la conséquence que le confectionnaire du billet devait être affranchi de toute recherche; que les parlemens décidaient autrefois que les billets à ordre étaient prescriptibles par cinq ans, comme les lettres de change, parce qu'on avait bien senti qu'un négociant ne pouvait être tenu de garder les fonds en réserve pendant trente années consécutives, pour un effet qu'il aurait mis dans la circulation; que tel était l'avis de M<sup>e</sup> Horson dans ses questions de droit commercial; qu'ainsi l'avait jugé un arrêt assez récent de Cour royale.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Muller, a invoqué deux arrêts de la Cour de cassation, et a prétendu qu'avant le nouveau Code de commerce, les billets à ordre n'étaient passibles que de la prescription trentenaire.

Le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif;

Attendu que les billets dont s'agit, souscrits par le sieur Dauphin, de la somme de 3358 livres tournois, soit en francs 3308, portent la date du 30 fructidor an XII, c'est-à-dire qu'ils ont été souscrits antérieurement à la promulgation du Code de commerce;

Attendu que de semblables billets ne peuvent être régis que par l'ordonnance de 1673, ayant seule force de loi lors de leur création; que cette ordonnance n'ayant assujéti à la prescription quinquennale que les lettres de change, il résultait de son silence, relativement aux billets à ordre, qu'elle n'admettait pour de pareils titres que la prescription trentenaire;

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 30 septembre.

CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

*Le cessionnaire des droits d'un auteur, lequel poursuit une contrefaçon est-il tenu de justifier d'un acte de cession écrit? (Oui.)*

*Une convention verbale entre l'auteur et son cessionnaire est-elle insuffisante pour établir le droit de ce dernier? (Non.)*

Il arrive souvent qu'un auteur, pour éviter des frais inutiles, cède la propriété de ses ouvrages, par acte sous-seing, quelquefois par lettres, d'autres fois par convention purement verbale. C'est ainsi qu'ont été vendus l'ouvrage du savant Toullier, et celui de son digne collègue, devenu son continuateur, M. Carré. Ce mode de vente, qui produit tous ses effets entre le cédant et le cessionnaire, peut donner lieu à des contestations de la part de tiers intéressés. Le cessionnaire qui voudra s'y soustraire, devra donc recourir au ministère des notaires, ou donner à son acte sous-seing une date certaine par l'un des moyens énumérés dans l'art. 1328 du Code civil.

En 1817, M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, pour tracer aux officiers de police, ses auxiliaires, une marche uniforme dans la recherche et la constatation des crimes et délits, chargea M. Mars, alors l'un de ses substitués, de composer une instruction en forme de circulaire. Cette instruction, par l'ordre et la clarté de ses divisions non moins que par son utilité, digne de l'auteur du corps de droit criminel, fut imprimée aux frais du parquet, et adressée gratuitement aux commissaires de police, aux juges-de-peace, aux officiers de gendarmerie et autres fonctionnaires qu'elle concernait.

Cette édition, depuis long-temps épuisée, M. Warée, libraire du Palais, songea en 1831 à en donner une nouvelle; mais voulant qu'elle fût plus complète que la première, il s'adressa à M. Mars, secrétaire en chef du parquet, et frère du magistrat auteur de l'instruction, qui l'enrichit d'un certain nombre de formules et de notes explicatives empruntées aux décisions judiciaires et administratives rendues sur la matière.

Le mérite de ce petit ouvrage et la révolution de juillet lui, grâce aux nombreuses mutations opérées dans les parquets, le rendait nécessaire aux fonctionnaires récemment élus, promettaient à Warée, cessionnaire des droits de M. Mars sur les annotations ajoutées à l'instruction, un succès rapide et sûr, lorsqu'il apprit que l'éditeur du *Manuel des justices de paix de Levasseur*, M. de Foulan les avait réimprimées en entier dans le 3<sup>e</sup> volume de cet ouvrage. Blessé dans ses droits de propriété, il porta plainte en contrefaçon, et un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 6 août dernier, condamna M. de Foulan en 100 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages-intérêts envers Warée. M. de Foulan interjeta appel, et son affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour. Elle devait offrir à l'appréciation des magistrats la double question de savoir : si l'annotateur a un droit de propriété distinct de celui de l'auteur de l'ouvrage annoté, puis, en admettant l'affirmative, si, pour conserver son droit, il n'eût pas dû faire imprimer ses notes et commentaires séparément du texte de l'ouvrage annoté. Un incident est venu retarder la discussion de ces questions neuves et si importantes pour la science et la littérature.

Après le rapport de M. le conseiller Bryon, M. de Foulan a demandé que le libraire Warée justifiât de la cession que lui a consentie M. Mars. Warée a répondu que la convention intervenue entre lui et ce dernier était verbale, et pour en prouver l'existence, il a produit une lettre de son cédant; mais alors M. de Foulan, se levant, a opposé à son adversaire un moyen préjudiciel, en soutenant avec le texte de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 et l'autorité de M. Favard de Langlade, (*Rép. v. Propriété littéraire*, §. 2, n° 14, pag. 636.) que l'acte de cession doit être écrit, et qu'une convention purement verbale est insuffisante.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de Warée, tout en s'étonnant qu'un ancien magistrat sous le poids d'une condamnation qu'il devrait avoir hâte de révoquer...

de vente, que la cession écrite ou verbale, du moment où elle n'est pas nîce, est parfaite, et doit produire tous ses effets. Or, dans l'espèce, ajoute-t-il, une lettre de M. Mars fait foi de la convention par laquelle il a transmis à Warée ses droits d'auteur.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Champanhet, l'arrêt suivant :

Faisant droit sur la question préjudicielle; attendu que Warée ne justifie pas quant à présent à quel titre il possède l'ouvrage du sieur Mars, ouvrage dont Warée reproche au sieur de Foulan la contrefaçon, et qu'il peut être utile de connaître comment il est devenu cessionnaire du dit ouvrage;

Avant faire droit, et sans préjudicier aux droits des parties, renvoie la cause au mois de novembre, époque à laquelle Warée fera les justifications qu'il croira utiles à ses intérêts.

Dépens réservés.

A peine cet arrêt a-t-il été prononcé, que M. de Foulan, s'adressant à M. le président, déclare qu'il n'a élevé cette question préjudicielle, que dans la pensée que M. Warée le poursuivait sans l'autorisation de son prétendu cédant, mais qu'apercevant M. Mars auprès de son libraire, il renonçait à ce moyen.

M. le président : C'était avant que la Cour délibérât qu'il fallait la prévenir; maintenant il est trop tard, il y a arrêt.

COUR D'ASSISES DU VAR. (Toulon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TASSY. — Audience du 2 septembre.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Valentin Garnier, propriétaire à Cuers, était accusé de deux tentatives d'assassinat sur la personne de son frère, et de coups et blessures involontaires sur la personne de Marie Adon, domestique. Voici les détails de cette affaire.

Les déplorables effets de la haine et de l'inimitié qui existaient entre Charles et Valentin Garnier, ne tardèrent pas long-temps à éclater et à dérouler le triste tableau des scènes les plus terribles qui eurent lieu dans les journées des 20 et 27 décembre 1830. Valentin Garnier avait sacrifié ses biens et sa fortune pour sauver ceux de son père, qui, sur sa déclaration simple de sa part, aurait été comme lui l'objet des poursuites d'un inflexible créancier, qui demandait la restitution des fruits pendant plus de vingt ans. En effet, Etienne Garnier, propriétaire à Cuers, père de Valentin Garnier, accusé, ayant reçu de son père François Garnier une propriété de 35,000 fr., renonça à la succession. Etienne Garnier avait des frères, et afin d'avoir une plus forte portion dans la succession de son père, il engagea ce dernier à vendre une propriété à Valentin Garnier, et à Boniface Renoux, dont Valentin avait épousé la fille. Ces ventes furent querellées après le décès de François Garnier, aïeul de Valentin, elles furent dirigées tant contre Renoux que contre Valentin, qui préféra être ruiné plutôt que de compromettre son père. Etienne Garnier, qui était riche et dont il croyait mériter la bienveillance; mais vivant sous l'empire de Charles Garnier, son autre fils, il laisse Valentin en proie à la misère. Dédaigné, il loua ses œuvres tandis que son frère vivait dans l'aisance et l'oisiveté. En vain l'infortuné Valentin se jetait-il aux pieds de son père pour implorer son pardon, le vieillard était attendri, mais Charles son fils était là....

Plus tard, le malheureux mourant de faim, est obligé de demander des alimens à la justice, qui lui accorde 250 fr. Charles, indigné, profère des menaces contre son frère, lui dit qu'il ne jouira pas long-temps de la pension qu'il a obtenue, et qu'il n'oubliera rien pour la lui enlever.

Quelques jours après il porta la plainte, qui a servi de base au premier chef d'accusation.

Le 20 décembre 1830, Charles Garnier se rendit à la campagne de son père vers les dix heures du matin; en arrivant, il s'aperçoit que la porte de la maison donnant sur la terrasse avait été ouverte avec effraction; on remarquait sur le seuil de la porte des traces de sang provenant de quelque écorchure qu'on s'était faite en introduisant la main dans une ouverture que l'on avait pratiquée au bas de la porte. Charles Garnier s'étant assuré qu'aucun vol n'avait eu lieu, se dispose à allumer du feu dans la cheminée de la cuisine, et place un sarment sur la cendre du foyer; mais il ne l'avait pas encore allumé qu'une explosion qui éparpilla la cendre et lança le sarment à quelques pas de distance, éclata tout à coup. Une assez grande quantité de poudre, cachée sous la cendre, avait occasionné cette explosion, qui mit dans l'état le plus fâcheux la figure et les cheveux de Charles Garnier. Il attribua aussitôt ce lâche attentat à son frère et à son fils qui de concert voulaient le perdre.

Valentin est interrogé, furieux il veut alors attenter aux jours de son frère. N'ayant plus de repos, il ne peut plus contenir son indignation; vers l'heure de midi il se dirige vers la maison de son père, armé d'un fusil; il entre les yeux hagards, cherche son frère assis au milieu de son père et sa domestique, et le couche en j u e. Le coup part au moment que Charles se baissait sous la table pour ne pas en être atteint; le coup passe entre la table et lui, et va blesser la domestique au pied droit. Quel triste spectacle pour le malheureux vieillard, âgé de 85 ans, qui en maudissant son déplorable sort, pleurerait et appelait au secours! Mais que fait Charles? il sort un pistolet de sa poche, le tire sur son frère; contre son attente, le coup ne part pas, il en sort un second, le tire sur son frère qui avait pris la fuite, et comme le premier le coup ne part pas. Valentin monte au troisième étage, et craignant un troisième pistolet, il fait le signe de la croix et se précipite... Ses jambes sont fracassées, et après huit mois de douleurs il comparaisait sous le poids d'une terrible accusation.

Il allait être jugé aux précédentes assises lorsqu'un incident qui n'eut pas de suites le fit renvoyer aux prochaines assises. Les débats de cette grande affaire ont duré plus de douze heures consécutives. Après les plaidoiries et les répliques de l'accusation et de la défense qui ont rivalisé de zèle et d'éloquence, après une assez longue délibération, Valentin Garnier a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

LE PRÉVENU MYSTÉRIEUX.

Un vol des plus audacieux fut commis à bord d'un navire portugais, à Brest, dans la matinée du 12 septembre. Un individu s'y introduisit furtivement, et pénétra jusque dans la chambre du sieur Alvès, l'un des officiers du bord. Là, il se dépouilla de ses vêtements grossiers, et s'affubla aussitôt de ceux qu'y avait laissés l'officier; il s'empara en même temps de 6 fr. 90 c., seul argent qu'il pût découvrir. Au moment où il se disposait à sortir à l'aide de ce déguisement, un novice auquel il ne pût faire prendre le change, se mit à crier au voleur! et le fit arrêter.

Tels sont les faits qui appelaient cet individu à l'audience correctionnelle du 16 septembre. Voici le dialogue assez singulier qui s'établit entre M. le président et le prévenu, âgé de 22 à 23 ans :

D. Comment vous appelez-vous? — R. Etienne-Jean. — D. Mais ce sont là des prénoms; quel est votre nom de famille? — R. Je n'ai pas d'autres noms. — D. Où êtes vous né? — R. Je n'en sais rien. — D. Quels sont vos père et mère? — R. Je ne les connais pas. — D. Par qui avez-vous été élevé? — Je ne me le rappelle pas. — D. Je dois vous faire observer que toutes ces réticences ne peuvent qu'élever sur votre compte de fâcheux soupçons; dans votre intérêt je vous engage à plus de sincérité. — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'à l'âge de dix à douze ans j'étais aux environs de Guiler (arrondissement de Brest). — D. Mais qu'étes vous devenu depuis? — R. A l'âge de seize ou dix-sept ans, je me suis rendu en mendiant, jusqu'à Bordeaux, où j'ai travaillé à bord d'un navire. — D. Quel est le nom de ce navire ou du capitaine qui le commandait? — R. Je n'en sais rien.

Interrogé sur le vol qui lui est imputé, il se renferme dans un système complet de dénégation, malgré les dépositions accablantes de tous les témoins.

Ce prévenu si mystérieux, qui s'applique avec tant de soin à jeter un voile épais sur toutes les circonstances de sa vie antérieure, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

Il est à remarquer que cet homme, loin d'être dans un état d'idiotisme, paraît doué, au contraire, de beaucoup d'intelligence.

ACHAT D'EFFETS MILITAIRES.

A l'audience suivante du Tribunal correctionnel, un ancien fripier a été condamné à une amende, pour avoir acheté d'un garde-chiourme un sabre qui lui avait été fourni par l'Etat et pour son service. Le Tribunal a prononcé en outre, la confiscation, le tout en conformité de l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE

DE LA 6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SÉANT A BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

Séances des 19 et 20 septembre.

Affaire du Tivoli de Tarascon. — Mise en accusation d'un capitaine et de huit sous-officiers ou soldats du 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître à plusieurs reprises les troubles dont la ville de Tarascon a été le théâtre le 23 mai dernier. Le procès du lieutenant Itam se rattache à cette affaire. Nous avons annoncé l'acquiescement par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 29 août dernier, des sieurs Gleise-Crivelli et Vêrat aîné, accusés d'avoir fait partie d'un attroupement séditieux; nous avons donné de plus dans le numéro du 17 septembre le résultat du procès en dommages et intérêts intenté par les propriétaires du Tivoli, tant contre la commune de Tarascon que contre le conseil d'administration du régiment.

Quelques mots suffiront pour l'intelligence du nouveau procès instruit devant le Conseil de guerre.

Le 25 mai est une fête locale pour la ville de Tarascon. Pour en mieux célébrer le retour en 1831, une partie des habitans résolut de solenniser ce jour par la plantation d'un arbre de la liberté. Cependant l'autorité municipale voyait avec défaveur cette démonstration qui, d'après l'irritation des partis dans ce pays, pouvait amener des troubles graves; elle défendit la plantation projetée; mais les travailleurs ne s'en mirent pas moins à l'œuvre, et l'arbre fut élevé malgré les sommations du commissaire de police. Sur un piédestal ombragé par des drapeaux tricolores, ils posèrent le buste de Louis-Philippe.

On avait à peine achevé, quand tout-à-coup le bruit du tambour se fait entendre; on apprend qu'une proclamation venait d'être faite par le maire, pour ordonner que l'arbre fût immédiatement abattu.

Bientôt un bataillon du 15<sup>e</sup> de ligne déboucha et vint se placer en bataille à cinquante pas de l'arbre; derrière ce bataillon se trouvaient trois ou quatre cents individus de l'opinion opposée à celle des auteurs de la fête. Trois escadrons du 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval se mirent également en bataille vis-à-vis le 15<sup>e</sup> de ligne.

Des sommations à l'attroupement de se disperser fu-

rent faites, mais couvertes par des chants patriotiques et les cris de vive le Roi! vive la liberté! Enfin, l'ordre fut donné aux chasseurs de charger; quelques-uns s'approchèrent des citoyens qui entouraient et défendaient l'arbre, sans pouvoir le leur faire abandonner.

Une compagnie de grenadiers, commandée par le lieutenant Itam, reçut à son tour l'ordre de marcher, et elle resta immobile en déclarant qu'elle ne pouvait violer ses sermens, et renverser l'arbre de la liberté, le buste du Roi-citoyen.

L'autorité crut devoir renverser l'arbre qu'on avait planté au milieu de la Canicule, et les troupes rentrèrent dans leurs casernes.

Cependant un événement d'une autre nature se passait à l'établissement de Tivoli, en face la caserne des chasseurs. Ce jardin passa pour être le point de ralliement de tous les ennemis du gouvernement de Louis-Philippe. Réunis au nombre de cinq à six cents, ils se mirent à danser la farandole, à crier vive Charles X! vive Henri VI à bas les chasseurs! et à défier les militaires de les suivre.

L'exaspération des militaires fut au comble. Le capitaine Gency, par ordre du colonel, se rendit dans les chambres des chasseurs afin de calmer les esprits.

Dans l'espérance d'éviter des rixes, on consigna la troupe; mais c'était un jour de fête, beaucoup de militaires étaient dehors; en revenant au quartier ils virent les signes de la sédition, furent provoqués eux-mêmes par des boules de bois et des bouteilles, lancées sur eux des croisées du Tivoli; l'amour-propre fut blessé, les couleurs nationales méprisées; ils voulurent s'en venger, un piquet monta à cheval, le colonel en tête, et se dirigea vers ce repaire de trouble et de sédition.

Le capitaine Gency y avait déjà pénétré, mais seul, pour faire entendre des paroles conciliatrices; seul il avait voulu tenter de ramener à la raison des hommes dont la vie était en danger; et, n'écoulant que son courage, il brava tout-à-la-fois la rage de ceux-ci, et l'effervescence des chasseurs, qui, ayant pénétré dans les jardins, ne voulaient faire aucun quartier aux carlistes.

C'est dans ce moment que, mettant le sabre à la main, il contint les soldats, et protégea la vie des provocateurs; mais les cris des soldats du dehors avaient été entendus du quartier. L'exclamation on égorge les chasseurs, parvenue à la caserne, en fit sortir un grand nombre qui, quoique sans armes et en veste d'écurie, accoururent d'abord comme spectateurs; puis devinrent acteurs de cette déplorable scène; les carlistes étaient armés de bâtons, on s'en empara pour s'en servir contre eux; un fusil, des pistolets chargés et amorcés furent également trouvés; on les prit, mais pour les remettre aux mains des chefs. On pénétra dans la maison, où, dans un instant, tout fut cassé et brisé. Le capitaine Gency, qui voulait éviter de plus grands malheurs et surtout l'effusion du sang, parvint à le faire en mettant les carlistes en état d'arrestation. Cent cinq furent conduits à la prison du château, et tous en ce moment bénirent le capitaine qui les arrachait ainsi à une mort assurée. Ainsi finit cette épouvantable scène.

La provocation aux troubles venait évidemment du parti que l'on a vu si souvent fomenter les discordes civiles, et l'on devait penser que la juste sévérité des magistrats saurait la punir. Il n'en fut pas ainsi.

Comment se procurer des témoins contre des hommes arrêtés presque au hasard parmi ceux de leur parti? Aussi les carlistes, vrais ou prétendus furent-ils mis en liberté. Ce furent les chasseurs qui, accusés de bris de clôture, de violences à main armée, de vols et d'arrestations arbitraires, prirent la place des véritables coupables. Traduits d'abord devant la Cour royale d'Aix, qui se déclara incompétente, et les renvoya devant le Conseil de guerre de la 19<sup>e</sup> division, dans le ressort de laquelle se trouvait le régiment, ils furent conduits à Lyon; mais le régiment ayant été appelé à prendre garnison à Vesoul, c'est devant le Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division, qu'a dû se vider cette accusation.

Les accusés étaient au nombre de huit : MM. de Gency, capitaine; Montagne, adjudant; Arnaud et Durand, maréchaux-des-logis; Loiseau, brigadier; Rousseau, Constantin et Michaud, chasseurs. Ils se sont présentés volontairement devant leurs juges.

Après la lecture des pièces, qui a duré plus de sept heures, on procède à l'interrogatoire des accusés. Trente-cinq témoins sont ensuite entendus; tous déposent et du dévoûment et du zèle du capitaine Gency, qui a été vu cherchant à apaiser les esprits, et arrachant les provocateurs à la juste indignation des chasseurs, leur sauvant la vie, et interposant son autorité pour ramener le calme parmi les combattans.

En un mot, il y a eu déclaration unanime sur les signes séditieux arborés et sur les provocations réitérées dont les militaires s'étaient vus l'objet.

M. le capitaine-rapporteur, en prenant la parole, a rappelé au Conseil que, s'il était chargé du rôle d'accusateur, la loi ne lui imposait pas l'obligation de demander une condamnation là où sa conscience lui disait que, loin d'exister un coupable, il n'y avait que des hommes qui non seulement avaient rempli leurs devoirs, mais bien mérité l'estime de leurs concitoyens.

Arrivant aux faits de l'accusation, il a fait ressortir tout ce que le capitaine Gency a fait d'honorable dans cette circonstance; « il n'est pas un officier, a-t-il ajouté, qui ne lui envie une aussi honorable conduite. »

L'adjudant Montagne, les deux maréchaux-de-logis lui ont paru dignes d'éloges, et, reconnaissant que les chasseurs n'avaient fait que repousser d'atroces provocations dans le cas d'une légitime défense, il a conclu à l'absolution des trois accusés.

M<sup>e</sup> Touchard a plaidé leur cause; ils ont été ensuite acquittés et mis en liberté d'après la décision unanime du Conseil de guerre.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 19<sup>e</sup> DIVISION  
(Séant à Clermont-Ferrand.)

(Correspondance particulière de M. Guigoye, lieutenant-colonel.—Séance du 27 septembre.)

Voies de faits envers un supérieur.—Vente d'effets militaires.

Le nommé Franceschetti, Italien, au service de France depuis 1801, comparait devant le premier conseil de guerre, sous l'accusation de menaces, gestes et voies de fait envers un supérieur.

Un rapport de M. Igydwitz, lieutenant à la 17<sup>e</sup> compagnie de fusillers sédentaires, en station à Aurillac, portait que Franceschetti ayant paru à l'appel n'étant pas en tenue, il l'avait fait consigner; mais que celui-ci étant allé prendre le pantalon blanc comme le voulait l'ordre du jour, était allé se promener; que l'ayant rencontré, il lui avait ordonné de rentrer au quartier, mais que le vétérans s'était élançé sur lui à plusieurs reprises. Ces faits étaient attestés par M. Bemninger, capitaine, qui se promenait avec M. Igydwitz; les autres témoins n'avaient pas vu le commencement de la querelle, et ne reconnaissaient pas le soldat. M. Delaguet, capitaine-rapporteur, a développé l'accusation sur les deux questions dont la solution affirmative aurait entraîné la peine capitale.

M<sup>e</sup> Guibail, défenseur de l'accusé, a soutenu, sur le chef le plus grave, que la déposition d'un seul témoin ne suffisait pas pour prouver un crime; que dans tous les cas, il ne résultait pas de la déposition du capitaine que réellement il y eût eu voies de fait.

La question de gestes et menaces a été également discutée par l'avocat; il a surtout cherché à intéresser les juges par le récit des longs services de Franceschetti, qui a reçu six blessures en combattant pour la France, et qui jamais ne l'a abandonnée.

L'accusé a été acquitté sur les deux questions.

— Deux soldats du 5<sup>e</sup> régiment qui avaient vendu chacun une chemise ont été aussi acquittés sur la plaidoirie du même avocat, qui a fait valoir en leur faveur leur état d'ivresse.

EXÉCUTION PRÈS D'ALBI,

DE PIERRE BOYER, DIT LABOUCLE.

(Correspondance particulière.)

Albi, 27 septembre.

Exécution retardée par les mauvais chemins et le mauvais temps. — Cinquante-six heures d'agonie. — Tentative faite sur l'échafaud par le condamné pour s'échapper.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont point oublié les horribles détails de l'exécution d'un assassin à Albi, publiés dans notre numéro des 19 et 20 septembre. Pourquoi faut-il que la même contrée nous fournisse, à peu de jours d'intervalle, un nouvel exemple d'aggravation de supplice, occasionnée par des circonstances tout-à-fait impossibles à éviter?

Déjà, dans notre numéro du 19 mai dernier, nous avions annoncé les détails du procès terminé le 23 avril précédent devant la Cour d'assises du Tarn.

Deux jeunes gens, l'un de vingt ans, l'autre de vingt-cinq ans, Barthélemy Bez et Pierre Boyer, dit Laboucle, avaient été condamnés, à la peine de mort; le premier comme auteur, et le second comme complice de l'assassinat commis sur la personne de Jacques Forest. La Cour avait en outre ordonné, malgré l'opposition de M<sup>e</sup> Bonafous, l'un des avocats, que l'arrêt serait exécuté sur la place publique de Brassac, théâtre du crime et domicile des condamnés. Ils s'étaient pourvus en cassation et en commutation de peine.

Plus heureux que Boyer, Bez a obtenu une commutation de peine. Cette distinction entre les deux condamnés était fort juste. Bez a été déclaré complice, parce que, ami de Forest, il l'avait conduit au lieu où il a été immolé. Mais savait-il bien qu'on dut l'y assassiner? Voilà la question. On pouvait présumer le contraire. Il n'y avait aucun sujet de haine entre lui et Forest. Quant à Boyer, il est l'auteur du meurtre. Ainsi point de circonstances atténuantes; il attendait sa victime dans un bos.

C'est le jeudi, 22 septembre courant, qu'il est parti d'Albi, à six heures du matin, les fers aux pieds et les mains liées derrière le dos. Un jeune prêtre l'accompagnait. Le trajet qu'il avait à parcourir était de quinze lieues de pays ou vingt-deux lieues de poste. Comme Brassac, lieu de l'exécution, est un pays de montagnes, le condamné avait beaucoup de partisans, il a été escorté par deux brigades de gendarmerie et une compagnie de troupe de ligne. Ce n'est que le vendredi soir qu'il est arrivé à Brassac. Le temps qu'il aurait fallu pour dresser l'échafaud a rendu l'exécution impossible ce jour-là. Ce n'est que le samedi, à deux heures, qu'il a été conduit au supplice. Sur la place se trouvaient réunis trois cents hommes de troupe de ligne et trois brigades de gendarmerie. Les habitants de la montagne étaient accourus, et quoique Brassac ne compte que cinq ou six cents habitants, il y avait six mille spectateurs. La place, les croisées, les toits des maisons étaient encombrés. L'ordre le plus parfait a régné. Après cinquante-six heures de cette cruelle agonie, Boyer, âgé de vingt-cinq ans, d'une stature et d'une beauté remarquables, est monté sur l'échafaud, accompagné du même prêtre qui ne l'avait pas quitté depuis son départ. Il s'est alors adressé au peuple, en employant le patois du pays, et a dit :

Pères et mères, et vous jeunesse, que mon exemple vous serve de leçon!

A peine avait-il fini de prononcer ces mots, qu'il a fait un effort inouï, mais inutile, pour briser la corde qui lui liait les mains.... Trois secondes après, il avait cessé de vivre.

Les habitants de la contrée espèrent beaucoup de cette exécution sur les lieux dans l'intérêt de la sécurité publique. Ce pays est désolé par des brigands. Sans prétexte aucun, des voyageurs y sont assaillis à coups de pierre et à coups de bâton. On n'ose pas sortir après le coucher du soleil.

LACUNE

DANS LE PROJET DE LOI RELATIF AU DIVORCE.

Au rédacteur.

L'honorable M. de Schonen, député de la Seine, a fait à la Chambre des députés une proposition tendante au rapport de la loi du 12 mai 1816, qui a aboli le divorce, et à la remise en vigueur du titre 6, livre 1<sup>er</sup> du Code civil, relatif au divorce. Cette proposition a été développée dans la séance du 18 août, et prise en considération à une très grande majorité. La commission qui a été nommée pour en faire l'examen, ne se presse pas de présenter son rapport; cependant je crois utile d'employer la voie de votre estimable journal pour livrer à la publicité les observations que j'ai cru devoir adresser le 15 août à l'auteur de la proposition, qui a bien voulu en faire mention dans ses développements.

Avant la loi du 12 mai 1816, abolitrice du divorce, et d'après les dispositions du Code civil, les époux avaient à leur choix, la faculté de provoquer la dissolution de leur mariage, soit par la voie du divorce, pour cause déterminée, soit même de leur consentement mutuel, ou seulement de prendre la voie de la séparation de corps, qui n'offre qu'un simple relâchement du lien conjugal, le Code ne permettant pas aux époux séparés de contracter un nouveau mariage avant le décès de l'un d'eux.

Or, sous l'empire du Code civil, et avant la loi du 12 mai 1816, l'époux qui avait préféré la voie de la séparation de corps, pouvait voir son adversaire provoquer à son tour le divorce. L'article 310 du Code civil avait disposé en ces termes :

« Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au Tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. »

Mais, sous l'empire de la loi du 12 mai 1816, les époux dont l'union est mal assortie ne peuvent plus avoir recours qu'à la séparation de corps.

Or, que deviendraient toutes les séparations qui ont été provoquées et prononcées pendant l'existence de cette loi, si dans la loi future il n'y avait pas une disposition particulière et transitoire qui en réglât les effets?

Vainement prétendrait-on renvoyer les époux séparés aux dispositions de l'art. 310 du Code civil, ci dessus rappelé, qui serait remis en vigueur.

Cet article serait insuffisant pour satisfaire à toutes les exigences justes et légitimes des époux séparés pendant le temps où ils n'avaient pas la faculté du divorce.

En effet, cet art. 310 ne permet de recourir au divorce qu'à l'époux défendeur contre lequel la séparation de corps a été prononcée, pour toute autre cause que celle de l'adultère de la femme, après toutefois trois ans au moins qu'aura duré la séparation de corps, et pourvu encore que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consente pas immédiatement à faire cesser la séparation.

Ainsi, aux termes de cet article, l'époux qui, pendant le temps que le divorce était inadmissible, aura provoqué et fait prononcer la séparation de corps contre son conjoint, soit pour sévices et injures graves, soit pour adultère, ne pourra pas jouir du bénéfice du divorce et le faire prononcer pour opérer la dissolution de son mariage et avoir la faculté de se remarier; cela me paraît d'une injustice tout-à-fait intolérable.

Je citerai ici pour exemple deux de mes clients qui viennent de faire prononcer leur séparation de corps, savoir, la femme pour cause d'adultère de son mari, et le mari pour cause d'adultère de sa femme.

Dans ce cas particulier, les époux qui ont provoqué et obtenu la séparation de corps, ne pourraient profiter du bienfait de la loi nouvelle qui rétablirait le divorce, si on n'y introduisait pas un article portant que « toutes les séparations de corps prononcées sous l'empire de la loi du 12 mai 1816 pourront être suivies du divorce, lequel sera admis par le Tribunal, sur la demande qui pourra être formée par l'un ou l'autre des époux séparés, lorsque la séparation aura duré au moins trois ans, ainsi que le prescrit l'art. 310 du Code civil. »

Je pense que la nouvelle loi à intervenir doit rectifier l'espèce d'anomalie que présente cet art. 310, qui n'accorde la faculté de demander le divorce qu'à l'époux défendeur à la séparation de corps, tandis qu'il est plus raisonnable et plus juste d'accorder cette faculté à celui des deux époux qui a provoqué et fait prononcer la séparation de corps contre son conjoint.

Mais la raison et l'équité veulent que ce droit ou faculté soit accordé à l'un et à l'autre des époux séparés, quel que soit celui des deux époux qui aura provoqué et fait prononcer la séparation de corps, et sans distinction de causes.

Telles sont, Monsieur le rédacteur, les observations que j'ai cru devoir soumettre aux lumières de l'auteur de la proposition, et à celles de la Chambre des députés,

et cela dans l'intérêt de la justice, de la morale publique, et celui, en particulier, de mes deux clients.

BODARD,

Ex-doyen des avoués à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. de la Bigne-Villeneuve, garde national de Rennes, a été condamné à deux jours de prison pour infraction au service.

Un autre habitant de la ville de Rennes, le sieur P..., devait siéger comme membre du conseil. Il n'était point présent. Cette absence était la deuxième. Arrivé après une demi-heure d'attente, il a donné pour motif d'excuse que, chargé de plus de cinq fonctions publiques, et appelé ce jour même à une séance du conseil des hospices, il lui était impossible de siéger.

Le Conseil de discipline l'a condamné à 5 fr. d'amende, en l'invitant à produire une autre fois une attestation du conseil des hospices constatant que sa présence y était indispensable.

— Un garde national de Troyes, convaincu d'insulte à la personne du chef de la légion, vient d'être condamné par le Tribunal de police correctionnelle de la même ville à 8 fr. d'amende et aux dépens. Sans les circonstances atténuantes, invoquées en sa faveur, il était passible en outre de six jours de prison.

— Un vol a été commis dans la nuit du 28 au 29, chez un boulanger à Troyes. Les voleurs ont pratiqué dans le mur deux ouvertures par lesquelles ils ont enlevé les tiroirs où se trouvait la recette.

— Un détachement du 42<sup>e</sup> vient d'arrêter un réfractaire à Parthenay, et les autres continuent à se présenter volontairement dans le département des Deux-Sèvres, où l'on n'aperçoit que des bandes de trois ou quatre hommes au plus. Le 20 septembre, six réfractaires de Clissé ont demandé à se soumettre.

— On écrit de Nîmes, le 21 septembre :

« Le département du Gard continue à jouir du plus grand calme; la dépêche télégraphique du 13 n'a produit aucune effervescence, et des lettres incendiaires arrivées de Paris n'ont pu décider les amis du désordre à se montrer de nouveau. Ils savent que les bons citoyens sont prêts à les recevoir et assez prudents pour ne pas prendre l'initiative. »

— On écrit de Mont-de-Marsan, 24 septembre :

« La foire de Villeneuve, qui l'année dernière a été le théâtre de désordres assez graves pour nécessiter la présence du préfet et d'une force armée considérable, a eu lieu les 20, 21 et 22 de ce mois, sans que l'ordre ait été troublé un moment. La confiance a semblé renaître, il s'est fait beaucoup d'affaires; la perception des droits n'a éprouvé aucun obstacle. »

— Le Tribunal de police correctionnelle de Blois vient de condamner neuf des individus qui avaient pris part à l'émeute du marché de Contres, savoir : trois à six mois de prison, deux à quatre mois, un à trois mois, deux à deux mois, et un à un mois. Tous en outre ont été condamnés solidairement à 16 fr. d'amende et aux frais. On espère que ce jugement produira un effet salutaire et empêchera le renouvellement de pareilles scènes sur les marchés.

— Depuis long-temps, des vols de tiges de bottes étaient commis au préjudice de M. Puech fils, corroyeur à Bordeaux; les soupçons se portèrent sur le nommé Gasser (Isidore), qui, depuis quatre mois, donnait des leçons de maniement d'armes dans cette maison, où il jouissait de la plus grande confiance.

Bientôt on eut la certitude que, sous le prétexte de nettoyer les fourneaux, il montait seul dans une chambre servant de dépôt aux marchandises, et que chaque jour il cachait sous ses habits des tiges ou avant-pieds, qu'il portait à deux individus, chargés du recel et de la vente des objets volés.

Pour constater le délit, il s'agissait de le prendre sur le fait, et c'est ce qu'on fit lundi. M. le commissaire de police Chauvin se rendit chez M. Puech, arrêta Gasser à sa sortie de la maison, le fit déshabiller, et trouva, caché dans son pantalon, quatre tiges de bottes. Gasser se jeta à genoux; mais il était trop tard : il fut conduit à la commune par le magistrat et deux voisins.

Hier les deux recelleurs ont été également mis sous la main de la justice. L'un est, dit-on, un ancien marchand d'hommes, et l'autre un Basque qui, domestique à bord d'un bateau à vapeur, transportait les tiges volées de Bordeaux à Langon. Il en a été trouvé plusieurs paires cachées sur ledit bateau. Le prix des objets volés s'élève à 2000 fr. Une procédure s'instruit contre ces trois prévenus.

— Le *Courrier du Bas-Rhin*, annonce, sous la date du 28, que l'adresse au Roi, publiée par lui la veille, restera déposée à l'Hôtel-de-Ville pendant toute cette journée, et partira le soir même par le courrier. « On nous prie, ajoute le rédacteur, d'annoncer qu'une pétition au gouvernement, rédigée par la chambre de commerce et une réunion de négocians, est déposée à l'Hôtel du Commerce. Cette pétition embrasse les divers objets qui depuis long-temps provoquent les réclamations du commerce de Strasbourg. Elle signale la nécessité d'un système plus large pour le transit et le port-franc; elle réclame l'affranchissement des entraves qui gênent l'industrie; elle appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur l'urgence de réviser la législation générale des douanes, celle des impositions indirectes, enfin celle qui pèse sur la consommation du sel et du tabac. Les négocians qui voudront adhérer à cette pétition sont

invités à venir la signer dans le courant de la journée de demain mercredi, et d'après-demain. »

— Le Tribunal de première instance d'Agen, jugeant correctionnellement, a condamné, dans son audience du 16 septembre, deux grenadiers de la garde nationale à cinq jours d'emprisonnement, à cinq francs d'amende et aux frais, pour avoir manqué une troisième fois au service, après deux condamnations du Conseil de discipline subies dans l'espace de moins d'une année. Le Tribunal a décidé dans cette circonstance qu'il importait peu que les condamnations du Conseil de discipline eussent été prononcées pour manquement au service ordinaire ou bien au service des revues et des exercices, que ce dernier service était de rigueur tout autant que le service ordinaire, et que la loi ne distinguait pas entre eux.

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

Le *Moniteur* raconte d'une manière fort laconique, et en ces termes, les événements de Strasbourg :

« Aussitôt que le gouvernement a eu connaissance des événements de Strasbourg, la révocation du préfet a été prononcée, et en même temps des ordres ont été donnés pour que la totalité du droit sur les bestiaux fût exigé. »

« Une dépêche télégraphique, parvenue dans la soirée, annonce que ces ordres ont reçu leur exécution, et que la tranquillité n'a été troublée sur aucun point. »

— On lit aussi ce qui suit dans le *Moniteur* :

« Les directeurs des postes, avant d'entrer en fonctions, sont astreints, par l'art. 2 d'une loi du 29 août 1790, à prêter, devant le Tribunal de première instance, le serment de garder et d'observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux Tribunaux toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance. »

« Le Tribunal de Mortagne, département de l'Orne, avait cru voir une abrogation de cette disposition dans l'art. 1<sup>er</sup> de celle du 31 août 1830, relative au serment à prêter par tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer. »

« En conséquence, le 17 mars dernier, ce Tribunal avait refusé d'admettre un directeur des postes au serment prescrit par la loi de 1790. »

« Mais le serment tout politique dont il s'agit dans la loi de 1830 n'ayant rien d'incompatible avec ceux que d'autres lois avaient précédemment exigés pour garantie de l'exercice fidèle de certaines fonctions, et la loi de 1830 n'ayant eu d'autre but que de proscrire les serments imposés par ordonnances, la Cour de cassation, par arrêt du 23 août dernier, a annulé, pour excès de pouvoir, l'acte du Tribunal de Mortagne. »

« Cette affaire, ainsi que le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général, et l'arrêt, sont rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 août. »

— On racontait dans tous les salons, et tous les journaux ont répété que M. le colonel Feisthamel, colonel de la garde municipale, était nommé maréchal-de-camp, gouverneur ou commandant supérieur des Tuileries, et chef d'un nouveau corps d'élite.

Une partie au moins de ces promotions était fort vraisemblable, tout Paris y a cru; des lettres de félicitations sont arrivées de toutes parts au nouveau maréchal-de-camp; mais M. Feisthamel est le seul qui ait la certitude que ces bruits étaient controuvés.

— La Cour d'assises, composée de MM. Lassis, président, de Monmerqué et de Berny, conseillers, a ouvert ses séances pour la première quinzaine de la session d'octobre. Avant de commencer les affaires indiquées par le rôle, la Cour a été appelée à statuer sur les excuses produites par divers jurés de cette session. MM. Bouchet, Guillemardet et le général Pajol ont été excusés temporairement pour cause de maladie, M. Deladoucette par suite de changement de domicile, MM. Janin et Delavigne officiers supérieurs en activité de service, à cause de l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de jurés.

M<sup>e</sup> Amyot, avocat, qui a déjà siégé comme juré dans la session de février dernier, a été dispensé de ce nouveau service.

Enfin, la Cour a sursis jusqu'au 5 pour prononcer jusqu'à plus amples renseignements sur l'absence de M. Darlu, qui selon la déclaration de son portier aurait transféré son domicile à Meaux.

— La 6<sup>e</sup> chambre ( police correctionnelle ), présidée par M. Portalis, a remplacé aujourd'hui la 7<sup>e</sup>, que présidait M. Vanin. Ces deux chambres, qui, dans tout le cours de l'année, jugent concurremment toutes les affaires correctionnelles, siègent chacune un mois pendant les vacances.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président et un seul juge étaient présents; le Tribunal, pour se compléter, a été obligé d'inviter un avocat à siéger. M<sup>e</sup> Patenaut, présent à la barre, a été appelé à cet honneur.

— Une prévention de vagabondage dirigée contre le nommé Toussaint a révélé une circonstance très grave et sur laquelle nous appelons toute la vigilance du ministère public. A l'appel de la cause, après avoir exposé la nature de la prévention, M. l'avocat du Roi a déclaré qu'il résultait de l'instruction que le jeune prévenu

avait été réclamé par sa mère, que cette réclamation faisant disparaître le délit de vagabondage, la chambre du conseil avait dû déclarer et avait déclaré en effet que la prévention élevée contre lui avait disparu et avait en conséquence ordonné sa mise en liberté.

Malgré cette sentence de mise hors de prévention, et l'ordre d'élargissement, Toussaint est resté en prison; le ministère public lui a donné assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi s'est empressé de demander l'annulation de la citation et l'élargissement de Toussaint; le Tribunal a fait droit à ces conclusions.

Toussaint n'en aura pas moins gardé la prison pendant plus de quinze jours alors que l'ordonnance de la chambre du conseil avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui.

— Constant Aulaire, ouvrier tailleur, était prévenu de résistance à la garde qui l'avait arrêté à la Halle aux Blés, et de dégât aux propriétés mobilières d'autrui. Une prévention plus grave, celle d'outrages envers la personne du Roi, avait d'abord été élevée contre lui; mais elle avait été écartée par la chambre du conseil. Les militaires qui avaient arrêté Constant Aulaire ayant changé de garnison, n'ont pu être entendus contre lui. Le Tribunal, pour fixer son opinion, s'est trouvé réduit au procès-verbal suivant, rédigé par le sergent Martin, et qui mérite d'être reproduit textuellement avec le *fac simile* de l'orthographe :

« Rapport du 10 au 12 juillet; le cefe du pauste.  
« Consetan Aulaire araité par la polise randu o violon de la halle bled fesan du bruit insuleté la garde ont la maltraitant dars o uille demandes le bidont pour boire; ou lui a aporeté sitant qui l'ha eu ille la cheté parre taire. Ille nous a dit quille nous ..... otant quomme nous saitions. Il a doné un cou de pié ant ta chant un greudié Hildebran Abrame il ha di que le roi bétait un c.... é que tan qui serai sure le trone on serait maleru. 1<sup>er</sup> bataillon 3<sup>e</sup> com pagui 1<sup>er</sup> ré gimant. »

Le Tribunal, en l'absence de dépositions orales, a déclaré que la prévention n'était pas suffisamment établie, et a renvoyé Constant Aulaire des fins de la plainte.

— Un vol avec effraction, et à l'aide de fausses clefs, a été fait chez un négociant du quartier Saint-Nicolas-des-Champs. On y a enlevé pendules, bijoux, argenteries, hardes, et son uniforme complet de garde national.

— On lit dans le journal de La Haye le récit d'un crime affreux commis dans la maison de M. Verdamme, habitant de cette ville, qui se trouvait dans ce moment à la campagne. Des fournisseurs de la maison, après avoir long-temps sonné, virent enfin sortir un homme qui se borna à dire qu'il allait revenir.

Cependant cet homme qui se retirait portait sur lui des traces de sang. Une perquisition ayant été faite, on trouva la fille et la domestique de M. Verdamme assassinées de la manière la plus atroce. On est à la poursuite des auteurs de ce forfait.

— La révolte de Neufchâtel est terminée. Les insurgés, qui occupaient le château, se sont enfuis à l'arrivée d'un corps de troupes fédérales de 3000 hommes avec douze pièces de canon.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Breton.*

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.**

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 5 octobre, midi.

Consistant en pierre de liais, charpentes, dalles, ferremens, ardoises, pavés, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table, glaces, bureau, pendule, buffet, comptoir, peignes, boutons, chandeliers et autres objets, au comptant.  
Consistant en commodes, secrétaires, glaces, 8 presses en fonte, montons, 3000 grosses de boutons, et autres objets, au comptant.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux, le mercredi 5 octobre, consistant en un cheval avec ses harnais, charrette, et autres objets, au comptant.  
Rue Saint-Denis, n. 295, le jeudi 6 octobre, midi. Consistant en meubles, marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant.  
Le mardi 4 octobre, rue des Fossés-Saint-Bernard, n. 18, Consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**PROCÈS  
DES EX-MINISTRES.**

Deux forts vol. in-8°, ou 1000 pages, avec quatre portraits, A Paris, chez GOETSCHY fils et C<sup>o</sup>, rue Louis-le-Grand, n. 35.

Prix : broché, 2 fr. au lieu de 3 fr.; cartonné, 3 fr. au lieu de 4.

Cette édition entièrement complète et impartiale, comprend dans un vaste cadre, tous les interrogatoires, l'audition de plus de quatre-vingts témoins, les plaidoiries, le jugement de la Cour des pairs, le rapport au Roi, et les ordonnances. Dire que la Chambre des députés a souscrit à cette édition, c'est faire le plus bel éloge de cet ouvrage dont on vient de diminuer le prix pour en faciliter l'achat à la moyenne propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

LES DAMES qui désirent remettre à neuf leurs robes de mérinos ou de toutes autres étoffes, en faisant changer ou raviver leurs couleurs; doivent toujours s'adresser avec confiance, chez JOLLY BELIN, rue Saint-Martin, n. 228, et à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 15.

A louer, bel APPARTEMENT, rue de l'Echelle, n. 3, près les Tuileries, au deuxième étage. S'adresser au concierge.

**GUÉRISON**

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fluxeurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

**MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,**

Pharmacien, place Maubert, n. 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé : *Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris*, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

**ESSENCE CONCENTRÉE**

DE LA

**SALSEPAREILLE ROUGE**

DE LA JAMAÏQUE, PRÉPARÉE A LA VAPEUR,

MM. Smith, 199, Fleet-Street, et Butler, pharmaciens de S. M. B., qui, seuls à Londres, préparent cette essence, prient le public de ne pas confondre ce précieux dépuratif avec celui qui est annoncé par un ancien commis de la Pharmacie anglaise, qui a l'impudence de se vanter d'en être l'ancien propriétaire, qui a été condamné (*Voyez la Gazette des Tribunaux*), avec défense de vendre ce dépuratif sous le titre de la Pharmacie anglaise. Les seuls dépôts à Paris sont à la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, et au bout de la rue Laffite, n. 49, au coin de la rue de Provence. Prix : 8 et 15 fr. la bouteille.

**TRAITEMENT**

**DE LA PHARMACIE COLBERT.**

Les succès de ce traitement signalent sans contredit la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la guérison radicale des *maladies secrètes, des dartres, et de tout principe acrimonieux*, emploi de l'iode dans les scrofules.

L'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. à ce mode de traitement.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi à ce sujet : « Les plaies les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations guérissent rapidement par ce traitement. »

Essence de Salsépaille, 5 fr. le flacon.  
Le Cabinet médical de la Pharmacie Colbert, est ouvert gratuitement de dix heures à midi; le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert; entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**Jugemens de déclarations de faillites du 30 sept. 1831.**

Vaillet, marchand de bois, rue Neuve-Saint-Gilles, n. 10. (J.-c., M. Michel, agent, M. Dutronille, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 90).  
Pontois et femme, marchands merciers, carrefour de l'Odéon, n. 10. (J.-c., M. Gaspard Got, agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.)

**BOURSE DE PARIS, DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.**

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831), 87 1/2 95 90 80 90 95 90 85 95 88 1/2 87 1/2  
10 30 35 30 30 35.  
Emprunt 1831, 44  
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 88 1/2  
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin. 1831.) 58 1/2 90 95 90 65 90 59 1/2 59 1/2 20 30.  
Actions de la Banque, (Jouis. de janv.) 1520 f.  
Rentés de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 1/2 50 60 75.  
Rentés d'Esp., cortés » » — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 63 1/2 8 1/4  
Rente perp., jouissance de juillet 46 3/4 1/2 3/4 47 1/2 3/4.

A TERME.

	100 cours	pl. haut	pl. bas	derrier
5 0/0 en liquidation.	87 1/2	88 1/2	87 1/2	88 1/2
— Fin courant.	87 1/2	88 1/2	87 1/2	88 1/2
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	58 1/2	59 1/2	58 1/2	59 1/2
— Fin courant.	58 1/2	59 1/2	58 1/2	59 1/2
Rente de Nap. en liquidation.	69 1/2	70 1/2	69 1/2	70 1/2
— Fin courant.	70 1/2	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le  
folio  
Reçu un franc dix centimes

